



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CC/VG

P.V. CULT 10

**Commission de la Culture**

**Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2018**

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 7 mars 2018
2. 6913 Projet de loi sur l'archivage et portant modification  
1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;  
2° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;  
3° du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle, et de simple police, et tarif général des frais  
- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Franz Fayot, M. Gusty Graas remplaçant M. Lex Delles, M. Edy Mertens, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Octavie Modert, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Guy Arendt, Secrétaire d'Etat à la Culture  
Mme Beryl Bruck, du Ministère de la Culture  
Mme Josée Kirps, Directrice des Archives nationales  
Mme Nadine Zeien, des Archives nationales

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, Mme Martine Mergen, Mme Octavie Modert, M. Laurent Zeimet  
M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

## 1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 7 mars 2018**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 7 mars 2018 est adopté.

## 2. **6913 Projet de loi sur l'archivage et portant modification** **1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;** **2° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;** **3° du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle, et de simple police, et tarif général des frais**

Dans une remarque introductive, M. le Secrétaire d'Etat informe les membres de la Commission que, suite à de nouveaux échanges avec le ministère des Finances, celui-ci s'est déclaré d'accord pour soumettre les archives publiques couvertes par le secret fiscal à un délai de communication de cent ans à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier. Ce changement se traduit par deux modifications, à savoir, la suppression du paragraphe 5 de l'article 4, et l'instauration du délai prolongé dans un nouvel alinéa de l'article 16, paragraphe 2.

Il s'ensuit une discussion au cours de laquelle un représentant du groupe parlementaire LSAP, tout en saluant cette ouverture, manifeste son mécontentement concernant la durée du délai de communication, trop longue à son avis. Les documents couverts par le secret fiscal concernent en effet un volet essentiel de l'histoire du Luxembourg, et des délais trop longs risquent d'enfreindre la recherche dans ce domaine. A titre d'illustration, la pratique du ruling fiscal ne pourrait être étudiée qu'à la fin du XXI<sup>e</sup> siècle. Aussi demande-t-il de baisser le délai de communication ou, à titre alternatif, de prévoir une distinction entre les documents concernant les personnes privées et ceux concernant les entreprises ; la communication de ces derniers serait encadrée par un délai plus court.

En son nom personnel, il annonce voter en faveur des amendements tout en émettant des réserves considérables à l'égard du délai de cent ans.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk rejoint ces réflexions et demande de porter le délai à cinquante ans, qui correspond au délai pratiqué en Allemagne. Un délai de cent ans lui paraît excessif et pas en phase avec les efforts consacrés au « nation branding ».

\*

Il est proposé de poursuivre la réunion par l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et la présentation d'une série d'amendements. Ces amendements tendent à répondre aux différentes observations du Conseil d'Etat, parmi lesquelles figure une opposition formelle, et à effectuer des adaptations ponctuelles du texte en projet. Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 6913/16 ainsi qu'aux documents diffusés par courrier électronique le 23 mars 2018.

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat note que les amendements au projet de loi relative à l'archivage, adoptés le 11 décembre 2017 par la Commission, tiennent compte d'un certain nombre de recommandations et de propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 septembre 2017. La Commission a fait précéder le texte des amendements d'observations préliminaires concernant les dispositions du projet de loi pour lesquelles elle a choisi de ne pas suivre le Conseil d'Etat, tout en justifiant son point de vue. Le Conseil d'Etat prend acte des choix qui

ont ainsi été opérés par la Commission et qui, dans la plupart des cas, ont trait à des questions d'opportunité.

#### Amendement 1 concernant l'article 2 du projet de loi

L'amendement en question, qui donne suite à des observations du Conseil d'Etat, apporte des modifications ponctuelles à certaines définitions figurant à l'article 2 du projet de loi. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat d'harmoniser le libellé de l'article 2, point 2 avec le libellé de l'article 4, paragraphe 3, la Commission propose d'ajouter les syndicats de communes à l'article 2, point 2 pour préserver la cohérence interne de la loi en projet. Pour le reste, la Commission reprend la proposition de libellé du Conseil d'Etat.

Partant, le point 2 de l'article 2 est amendé comme suit :

« 2. « archives publiques » : les documents visés au point 1. produits ou reçus par les administrations et services de l'Etat, les communes, **les syndicats de communes**, les établissements publics de l'Etat et des communes, la Chambre des députés, le Conseil d'Etat, le Médiateur, la Cour des comptes, ~~les cultes~~, l'Institut grand-ducal, ~~ainsi que~~ la Cour grand-ducale pour ce qui est des documents relevant de la fonction du chef d'Etat, l'Archevêché de Luxembourg, les Consistoires de l'Eglise protestante et de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, le Consistoire administratif de l'Eglise protestante du Luxembourg, le Consistoire israélite, l'Eglise anglicane du Luxembourg, l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, les Eglises orthodoxes hellénique, roumaine, serbe et russe établies au Luxembourg, la Shoura, assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que le Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique. Sont également visés les minutes et répertoires des notaires ; »

#### Amendement 2 concernant l'article 4 du projet de loi

L'amendement 2 reprend ici encore des propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 26 septembre 2017.

Pour ce qui est du nouveau libellé du paragraphe 2, le Conseil d'Etat note qu'il avait proposé de formuler l'exclusion des organismes figurant sur la liste du paragraphe en question du champ de la mission d'encadrement dans un alinéa à part, inséré directement à la suite de la liste et d'y prévoir également que les organismes concernés bénéficient, à leur demande, des conseils des Archives nationales. La Commission a choisi d'insérer le dispositif afférent à l'article 9 du projet de loi. Le Conseil d'Etat peut s'accommoder de cette approche.

Par les modifications qu'ils apportent au paragraphe 3, les auteurs cherchent à donner suite à la suggestion exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 septembre 2017, laquelle consistait à « énumérer les différentes personnes morales culturelles de droit public visées par les lois du 23 juillet 2016 réglant les relations entre l'Etat et les différentes communautés religieuses reconnues »<sup>1</sup>. Mise à part l'Eglise catholique, toutes les institutions religieuses désormais énumérées au paragraphe 3, sont des personnes morales de droit public auxquelles la personnalité juridique a été conférée par différentes lois spéciales. L'Eglise catholique, en tant que telle, n'est en effet pas dotée de la personnalité juridique, celle-ci étant

---

<sup>1</sup> Doc. parl. 6913<sup>14</sup>, p. 6.

acquise à l'Archevêché de Luxembourg<sup>2</sup>. Il est dès lors inconséquent de classer l'Eglise catholique au rang des institutions disposant de la personnalité juridique. Il y a, par contre, lieu d'y inclure l'Archevêché de Luxembourg.

Dans ce même ordre d'idées, le Conseil d'Etat note que le Consistoire administratif de l'Eglise protestante du Luxembourg, créé par la loi du 23 juillet 2016<sup>3</sup>, et doté par cette loi de la personnalité juridique de droit public, ne figure pas dans l'énumération. Le consistoire administratif est toutefois susceptible d'être producteur et détenteur d'archives publiques et doit, de l'avis du Conseil d'Etat, figurer dans l'énumération. Il en est de même de l'Eglise orthodoxe au Luxembourg à laquelle la personnalité juridique, distincte de celles des Eglises orthodoxes hellénique, roumaine, serbe et russe établies à Luxembourg, a été conférée par la loi du 23 juillet 2016<sup>4</sup>.

Le Conseil d'Etat relève encore que le Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, prévu par le projet de loi adopté par la Chambre des Ddépütés le 17 janvier 2018 et dispensé du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat dans sa séance du 20 janvier 2018, ci-après dénommé « le Fonds », ne figure pas non plus dans l'énumération du paragraphe 3 sous revue. Le Conseil d'Etat juge indispensable l'insertion du Fonds dans ladite énumération, afin de ne pas laisser de doute quant au régime applicable aux archives détenues par celui-ci ou dont celui-ci est lui-même le producteur. Il est à noter, à cet égard, que le Fonds a vocation à recueillir les archives des fabriques d'église auxquelles il est appelé à succéder.

Tenant compte des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat demande de conférer au paragraphe 3 sous revue, le libellé suivant :

« (3) L'Archevêché de Luxembourg, les Consistoires de l'Eglise protestante et de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, le Consistoire administratif de l'Eglise protestante du Luxembourg, le Consistoire israélite, l'Eglise anglicane du Luxembourg, ~~l'Eglise catholique,~~ l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, les Eglises orthodoxes hellénique, roumaine, serbe et russe établies au Luxembourg, la Shoura, assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, le Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. Au cas où ils ne peuvent pas conserver eux-mêmes leurs archives publiques, ils les versent après expiration de la durée d'utilité administrative aux Archives nationales qui les conservent conformément aux principes de la présente loi et de ses règlements d'exécution. Sur demande, les organismes visés bénéficient des conseils de la part des Archives nationales. »

---

<sup>2</sup> Loi du 30 avril 1981 conférant la personnalité juridique à l'évêché de Luxembourg (Mém. A – 28 du 13 mai 1981, p. 692).

<sup>3</sup> Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise protestante du Luxembourg et à l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux Eglises protestantes et portant abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat, et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part (Mém. A – n° 147 du 1<sup>er</sup> août 2016, p. 2523).

<sup>4</sup> Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux églises orthodoxes et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites Eglises (Mém. A – n° 147 du 1<sup>er</sup> août 2016, p. 2520).

La Commission propose de suivre le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat voudrait, par ailleurs, saisir l'occasion pour revenir, dans le contexte des cultes, au concept d'« archives publiques », tel que défini à l'article 2, point 2, de la loi en projet. Y sont définis comme archives publiques, les documents visés à l'article 2, point 1 produits ou reçus par (...) les cultes (...) ». Le Conseil d'Etat est d'avis que, pour des raisons de cohérence interne de la loi en projet, la notion de « cultes » mentionnée à l'article 2, point 2, doit se recouvrir exactement avec l'énumération de l'article 4, paragraphe 3, ceci à plus forte raison que, dans le langage courant, la notion de « cultes » est une notion très vague, et que, dans le langage juridique, elle ne fait pas l'objet d'une définition légale. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat demande de conférer au point 2 de l'article 2 de la loi en projet, le libellé suivant :

« 2. « archives publiques » : les documents visés au point 1. produits ou reçus par les administrations et services de l'Etat, les communes, les établissements publics de l'Etat ou et des communes, la Chambre des députés, le Conseil d'Etat, le Médiateur, la Cour des comptes, ~~les cultes~~, l'Institut grand-ducal, ~~ainsi que~~ la Cour grand-ducale pour ce qui est des documents relevant de la fonction du chef d'Etat, l'Archevêché de Luxembourg, les Consistoires de l'Eglise protestante et de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, le Consistoire administratif de l'Eglise protestante du Luxembourg, le Consistoire israélite, l'Eglise anglicane du Luxembourg, l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, les Eglises orthodoxes hellénique, roumaine, serbe et russe établies au Luxembourg, la Shoura, assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que le Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique. Sont également visés les minutes et répertoires des notaires ; ».

La Commission reprend la proposition de libellé du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'Etat propose de libeller la deuxième phrase comme suit :

« Les contrats de coopération sont élaborés à partir d'un contrat de coopération type dont le contenu et les modalités sont définis par voie de règlement grand-ducal. »

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, elle estime que le texte en projet gagne en clarté et en cohérence, en précisant à cet endroit que les communes ne sont pas soumises à la présente loi, à l'exception des articles concernant la communication des archives publiques et des dispositions sur les dérogations quant aux droits des personnes concernées.

Partant, le paragraphe 4 de l'article 4 est amendé comme suit :

« (4) Les communes, les syndicats de communes et les établissements publics des communes ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi **à l'exception des dispositions des chapitres IX et X** et conservent eux-mêmes leurs archives conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

L'Etat peut conclure des contrats de coopération avec les communes et les établissements publics des communes concernant leurs archives. Les contrats de coopération sont élaborés à partir d'un contrat de coopération type dont le contenu et les modalités sont définis par voie de règlement grand-ducal. ~~Le contrat de coopération type se formule sur base des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution.~~

La conclusion de ces contrats avec les communes et les établissements publics des communes et leur exécution au nom et pour le compte de l'Etat relèvent de la compétence conjointe du ministre de la Culture et du ministre de l'Intérieur.

A défaut de contrat de coopération, les communes et les établissements publics des communes informent par écrit le directeur des Archives nationales avant toute destruction de leurs archives après l'expiration de leur durée d'utilité administrative. En cas d'opposition à la destruction de la part du directeur des Archives nationales, les archives en question sont versées aux Archives nationales.

Ils peuvent détruire leurs archives à défaut de réponse du directeur des Archives nationales dans un délai de trois mois. »

Pour le surplus, l'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

En outre, la Commission rappelle que dans son avis complémentaire du 26 septembre 2017, le Conseil d'Etat avait demandé aux auteurs des amendements de reconsidérer leur choix en excluant les archives couvertes par le secret fiscal des dispositions de la loi en projet. Suite à de nouveaux échanges avec le ministère des Finances, la Commission propose de supprimer le paragraphe 5 de l'article 4 et de soumettre les archives publiques couvertes par le secret fiscal à un délai de communication de cent ans à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier. Ce délai prolongé est instauré dans un nouvel alinéa de l'article 16, paragraphe 2.

#### Amendement 3 concernant l'article 5 du projet de loi

Sans observation.

#### Amendement 4 concernant l'article 6 du projet de loi

L'article 6 du projet de loi, tel qu'il est reformulé, s'inspire des propositions faites par le Conseil d'Etat et n'appelle pas d'observation de principe de sa part.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat propose cependant de remplacer, à la fin de la première phrase, les mots « à la charge de ces producteurs » par « à leur charge » pour inclure aussi bien les producteurs que les détenteurs d'archives publiques mentionnés en début de phrase.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

#### Amendement 5 concernant l'article 7 du projet de loi

L'amendement 5 vise notamment à inclure dans le champ du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 qui a pour but d'éviter la destruction d'archives publiques sans que ces archives aient été destinées à cette fin dans le tableau de tri, les organismes bénéficiant d'un régime dérogatoire. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

#### Amendement 6 concernant l'article 9 du projet de loi

L'amendement 6 reprend, dans sa substance, des propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 septembre 2017. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement 7 concernant l'article 12 du projet de loi

A travers l'amendement 7, la Commission propose de restructurer l'article 12 du projet de loi, suivant en cela une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 septembre 2017. Le texte, tel que formulé par la Commission, continue cependant à soulever un certain nombre de problèmes.

Ainsi, le Conseil d'Etat avait suggéré, dans son avis précité, de prévoir tout d'abord le principe que les archives publiques, avant leur versement aux Archives nationales, et les archives bénéficiant des régimes dérogatoires prévus à l'article 4 du projet de loi ou du régime d'archivage autonome rendu possible par l'article 5, devaient être conservées à l'intérieur du pays. Or, les auteurs des amendements continuent à se référer, au niveau du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12, à la phase en aval des délais visés aux articles 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire lorsque les archives publiques concernées sont censées avoir été versées aux Archives nationales. Il ne semble guère logique au Conseil d'Etat de vouloir formuler un principe de conservation des archives en question à l'intérieur du pays, à moins que les auteurs du projet de loi aient voulu viser l'éventuelle période entre l'expiration des délais et le versement effectif aux Archives nationales.

Ensuite, le régime prévu au paragraphe 2 n'est pas, à vrai dire, un régime d'autorisation, vu que le texte ne prévoit aucune autorité qui serait chargée de délivrer cette autorisation, mais exige simplement que les coordonnées du destinataire et la date de retour des archives soient préalablement communiquées aux Archives nationales. Le Conseil d'Etat note, par ailleurs, que les auteurs du projet de loi ne peuvent pas se référer à « l'exportation des archives publiques prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> ». Le paragraphe 1<sup>er</sup> ne prévoit, en effet, pas un régime d'exportation, mais bien une obligation de conservation des archives publiques visées à l'intérieur du pays.

Enfin, en ce qui concerne le régime d'autorisation prévu au paragraphe 3 et qui couvre, dans la logique développée par les auteurs des amendements, les archives publiques dont les producteurs et détenteurs bénéficient d'un régime dérogatoire ou d'un régime d'archivage autonome, le Conseil d'Etat note que, tel que le texte de l'article 12 est désormais agencé, ces archives publiques ne tombent pas dans le champ du principe de conservation à l'intérieur du pays défini au paragraphe 1<sup>er</sup>. L'agencement du texte, tel qu'il est désormais proposé, permet cependant de conclure que les archives publiques visées au paragraphe 3 nécessitent une autorisation en vue de leur exportation pendant l'ensemble de leur cycle de vie, que ce soit avant ou après l'expiration de leur durée d'utilité administrative.

Face à ces imprécisions et incohérences qui affectent un texte qui prévoit des obligations qui sont sanctionnées pénalement au paragraphe 4 de l'article 12 et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'Etat se voit amené à s'opposer formellement à la nouvelle mouture de l'article 12 du projet de loi.

Pour conférer la cohérence nécessaire au dispositif proposé, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de loi sous avis de libeller le début du paragraphe 1<sup>er</sup> comme suit :

« Avant l'expiration des délais prévus aux articles (...) ».

Au paragraphe 2, il y aurait, ensuite, lieu de remplacer le terme « autorisée » par le terme « effectuée » et de libeller le début de phrase comme suit :

« L'exportation des archives publiques visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peut être effectuée que si (...) ».

Le mécanisme ainsi mis en place s'apparenterait à un régime de notification dans le cadre duquel il appartiendrait au producteur ou au détenteur des archives publiques concernées de juger si les conditions permettant l'exportation sont remplies.

Si, par contre, les auteurs du projet de loi comptaient introduire un vrai régime d'autorisation, il faudrait préciser que l'autorisation d'exportation est donnée par le directeur des Archives nationales. Le début du paragraphe 2 serait, dans ce cas de figure, à libeller comme suit :

« L'exportation des archives publiques visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peut être autorisée par le directeur des Archives nationales que si : (...) ».

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission propose de revoir entièrement les dispositions en question. L'article 12 fait partie d'un dispositif de protection pour les archives publiques et vise à instaurer le principe que les archives publiques, qui font partie du patrimoine national écrit, doivent être conservées sur le territoire national. Les archives publiques intègrent le patrimoine national au moment où elles sont destinées à être conservées définitivement dans leur tableau de tri respectif et lorsque leur durée d'utilité administrative est venue à échéance, c'est-à-dire le moment où elles atteignent le statut d'archives définitives. Par ailleurs, il est proposé d'ajouter la référence au paragraphe 3 de l'article 6.

En effet, le but de ce principe de conservation à l'intérieur du pays des archives qui sont destinées à être conservées définitivement et dont la durée d'utilité administrative est expirée, est, en premier ordre, de ne pas « perdre » ces archives et d'assurer un certain contrôle à leur égard (comme développé aux paragraphes suivants avec les dispositions relatives à leur sortie du territoire national). Néanmoins, une conservation à l'intérieur du pays avant l'expiration de la durée d'utilité administrative serait difficile à mettre en pratique puisqu'elle concernerait toutes les archives courantes (comme par exemple des documents élaborés dans le cadre de négociations de directives de l'Union européenne). De surcroît, le projet de loi autorise la conservation des archives courantes et intermédiaires par des sous-traitants, et ces derniers peuvent se situer à l'étranger, de sorte qu'il n'est pas possible d'y appliquer le principe de conservation à l'intérieur du pays.

### Paragraphe 2

Une exportation, à savoir une sortie du territoire national, des archives publiques, conservées auprès des producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant d'un régime dérogatoire ou d'un archivage autonome ne peut avoir lieu uniquement dans des conditions précises et doit être autorisée par le directeur des Archives nationales.

Pour les archives ayant été versées aux Archives nationales, une procédure d'autorisation du directeur des Archives nationales ne fait plus guère de sens, comme l'a fait remarquer le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016.

### Paragraphe 3

La Commission propose de supprimer le renvoi au régime dérogatoire à cet endroit, car il s'agit d'une répétition du paragraphe 2.

### Paragraphe 4

La Commission propose de corriger le renvoi. En effet, l'autorisation d'exportation est prévue au paragraphe 2.

Partant, l'article 12 est amendé comme suit :



« Art. 12. (1) A ~~partir de l'expiration de la durée d'utilité administrative, des délais prévus aux articles 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 4, paragraphe 1<sup>er</sup> et sans préjudice des d'autres formalités à respecter en vertu de la législation nationale ou communautaire,~~ les archives publiques sélectionnées pour être définitivement conservées lors de l'évaluation prévue à l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> ~~et 3,~~ doivent être conservées à l'intérieur du pays.

(2) ~~Sans préjudice des autres formalités à respecter en vertu de la législation nationale ou communautaire,~~ l'exportation des archives publiques, ~~conservées auprès d'un producteur ou détenteur d'archives publiques bénéficiant d'un régime dérogatoire en matière d'archivage conformément aux articles 4, paragraphe 2, et 5 prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>~~ ne peut être autorisée par le directeur des Archives nationales que si :

- les conditions de l'exportation sont telles qu'il existe des garanties suffisantes pour que la sécurité physique des archives ne soit pas affectée ;
- l'exportation n'est que temporaire ;
- les coordonnées du destinataire et la date de retour des archives sont préalablement communiquées aux Archives nationales.

(3) ~~Pour les archives publiques soumises au régime prévu aux articles 4, paragraphes 2, et 5, u~~Une demande d'autorisation d'exportation dûment motivée peut être formulée au directeur des Archives nationales. Saisi d'une demande d'autorisation d'exportation, le directeur des Archives nationales devra se prononcer dans le délai de six semaines. Passé ce délai, l'autorisation est censée accordée.

(4) L'exportation d'archives publiques en violation des dispositions du présent article est punie d'une amende de 500 à 45.000 euros.

Est puni de la même amende le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir sciemment laissé exporter tout ou partie de ces archives sans l'autorisation préalable requise conformément au paragraphe 2 1<sup>er</sup>.

Les faits prévus aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 commis par négligence sont punis d'une amende de 500 à 15.000 euros.

La tentative des délits prévus aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 est punie de la même amende. »

#### Amendement 8 concernant l'article 13 du projet de loi

Sans observation.

#### Amendement 9 concernant l'article 14 du projet de loi

L'amendement 9 introduit, tout d'abord, un plafond en valeur absolue pour l'amende visée au paragraphe 2 et rencontre ainsi la préférence exprimée par le Conseil d'Etat en faveur d'une telle solution dans son avis du 26 septembre 2017.

L'insertion d'un délai endéans lequel l'Etat peut exercer le droit de préemption dont il bénéficie aux termes du paragraphe 3, permet au Conseil d'Etat de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'endroit de ce texte dans son avis du 26 septembre 2017.

#### Amendement 10 concernant l'article 16 du projet de loi

Les modifications entreprises à l'endroit de l'article 16 du projet de loi à travers l'amendement 10 reprennent des modifications proposées par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 septembre 2017.

La suppression du paragraphe 9, qui ouvrait la possibilité pour un règlement grand-ducal de réduire les délais de communication de certaines archives publiques prévus par le texte en projet, et notamment de celles comportant des données à caractère personnel, permet au

Conseil d'Etat de renoncer à l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit du texte afférent dans son avis du 26 septembre 2017. Le Conseil d'Etat renvoie encore à ses observations concernant l'amendement 11.

Suite à la suppression du paragraphe 5 de l'article 4 (cf. ci-dessus), il est proposé de soumettre les archives publiques couvertes par le secret fiscal à un délai de communication de cent ans à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier.

Partant, le paragraphe 2 de l'article 16 est amendé comme suit :

« (2) Par dérogation au paragraphe précédent, le délai de communication est de cinquante ans à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier pour les archives publiques :

1. dont la communication porterait atteinte aux relations extérieures, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public ;

2. ayant trait aux affaires portées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires ;

3. ayant trait à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables ;

4. dont la communication porterait atteinte au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles.

**Le délai de communication est de cent ans à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier pour les archives publiques qui sont couvertes par le secret fiscal. »**

#### Amendement 11 concernant l'insertion d'un nouvel article 17 au projet de loi

L'amendement en question établit un régime de communication des archives publiques avant l'expiration des délais de communication visés à l'article 16 du projet de loi. Ce dispositif remplace celui prévu au paragraphe 9 de l'article 16 que l'amendement 10 supprime.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> du nouvel article 17 prévoit un droit de consultation des archives publiques qu'ils ont versées aux Archives nationales pour les producteurs d'archives ainsi que la possibilité d'un retour d'un dossier déjà versé à l'entité versante lorsque celle-ci doit procéder à sa réouverture. Le Conseil d'Etat estime, tout d'abord, que cette disposition n'a pas vraiment sa place dans un article qui est destiné à déroger aux dispositions figurant à l'article 16 et qui est destinée à protéger, à travers des délais de communication prolongés, certains intérêts publics et les données à caractère personnel que les archives publiques peuvent contenir. Le Conseil d'Etat suggère d'intégrer ces droits conférés à l'entité versante aux dispositions réglant le versement des archives publiques aux Archives nationales, en l'occurrence l'article 3 du projet de loi. La disposition sous revue serait ainsi limitée aux demandes de personnes tierces visant à obtenir la communication de documents auxquels il est fait référence à l'article 16, paragraphes 2 et 3, du projet de loi, avant l'expiration des délais de communication y définis. Enfin, le Conseil d'Etat estime que la précision figurant à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>, et selon laquelle le retour du dossier vers l'entité versante se fera « dans le cadre de l'exercice de ses attributions », est superflue. On peut en effet présumer que lorsqu'une entité versante estime nécessaire de rouvrir un dossier, elle le fait dans le cadre de l'exercice des missions que la loi lui confère.

Les paragraphes 2, 3 et 4 du nouvel article 17 développent, ensuite, trois cas de figure dans lesquels une communication des archives publiques protégées par l'article 16 du projet de loi peut avoir lieu avant l'expiration des délais de communication qui y sont prévus, à savoir :

1° en cas d'autorisation écrite de la personne concernée par les données à caractère personnel que contiennent les archives publiques visées (paragraphe 2) ;

2° en vue de la réalisation d'une recherche ou d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public par rapport à une personne exposée publiquement par sa profession, sa mission ou son statut (paragraphe 3) ;

3° en vue de répondre à une demande de communication des archives publiques visées par l'article 16, paragraphe 2, du projet de loi, le demandeur devant invoquer un intérêt public, ou en vue de permettre la réalisation d'une recherche ou d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public qui requièrent l'accès à des archives publiques comportant des données à caractère personnel protégées par les délais figurant à l'article 16, paragraphe 3, du projet de loi (paragraphe 4).

Le dispositif proposé est constitué par un cumul de dispositions reprises de législations étrangères, en l'occurrence le code du patrimoine français, la loi autrichienne sur les archives publiques ou encore les lois en matière d'archivage en vigueur dans certains Länder allemands.

En ce qui concerne le cas de figure repris au paragraphe 2, le Conseil d'Etat constate que le dispositif proposé a vocation à s'appliquer, de façon tout à fait générale, à la seule autorisation de la personne concernée permettant aux demandeurs de se voir communiquer les archives publiques qui les intéressent. Le Conseil d'Etat suggère, par ailleurs, de reformuler la première phrase de la disposition sous revue comme suit :

« L'autorisation de consultation des documents d'archives publiques visés à l'article 16, paragraphe 3, est accordée, avant l'expiration des délais de communication prolongés, aux personnes qui en font la demande dans la mesure où elles disposent d'une autorisation écrite de la personne concernée. »

Ensuite, à la dernière phrase du paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « par ses père et mère » par les termes de « son représentant légal ».

Pour ce qui est du cas des personnes exposées publiquement par leur profession, leur mission ou leur statut visé au paragraphe 3, le Conseil d'Etat note que la dérogation y prévue est encadrée par plusieurs conditions. Le demandeur doit, en effet, pouvoir faire valoir que la communication des archives en question est nécessaire à la réalisation d'une recherche ou d'un travail scientifique, qu'elle sert un intérêt public et qu'elle ne portera pas une atteinte excessive à la vie privée de la personne concernée. D'un autre côté, il convient de se rendre à l'évidence que les notions utilisées en l'occurrence, à savoir celles d'intérêt public et d'atteinte excessive à la vie privée, cette dernière notion étant reprise de la législation française<sup>5</sup>, ont des contours passablement flous et laisseront une marge d'appréciation assez importante au directeur des Archives nationales qui sera appelé à prendre, sur avis du Conseil des archives, la décision quant à la communication des archives publiques visées. Les auteurs des amendements estiment que leur façon de procéder assurera le respect du principe de proportionnalité lorsque l'intérêt public et les intérêts de la personne concernée devront être mis en balance. Dans cette perspective, il est primordial, aux yeux du Conseil d'Etat, de dûment cadrer ce pouvoir du directeur des Archives nationales. Il conviendra, tout d'abord, de respecter scrupuleusement, en amont de la prise de décision finale, la procédure administrative non contentieuse, et notamment l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes. Le Conseil d'Etat aura l'occasion de revenir à cet aspect du projet de loi lorsqu'il examinera le paragraphe 7 de la disposition sous revue. Par ailleurs, et d'une façon plus générale, les

---

<sup>5</sup> Voir à ce sujet l'article L.213-3 du code du patrimoine français.

auteurs des amendements notent, dans leur commentaire du paragraphe 4, qu'en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, le chercheur sera dans tous les cas appelé à mettre en œuvre un certain nombre de mesures appropriées additionnelles, prévues à l'article 58 du projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679<sup>6</sup>. De cette façon, les intérêts des personnes concernées devraient pouvoir être garantis en aval de la prise de décision par le directeur des Archives nationales pendant toute la durée des projets de recherche. Le Conseil d'Etat voudrait cependant encore attirer l'attention des auteurs des amendements sur le fait qu'en France, les personnes concernées disposent de garanties supplémentaires vu que la commission d'accès aux documents administratifs, qui est une autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès non seulement aux documents administratifs, mais également aux archives publiques. Les auteurs des amendements font d'ailleurs référence aux décisions que la commission d'accès aux documents administratifs a prises dans le contexte sous revue et aux critères qu'elle a développés pour cerner la notion d'atteinte excessive à la vie privée de la personne concernée. Le Conseil d'Etat note, dans ce contexte, qu'un projet de loi relative à une administration transparente et ouverte se trouve actuellement en voie d'instance<sup>7</sup>. Le texte en question règle, d'une façon générale, l'accès aux documents détenus par l'administration. Il précise que le dépôt aux Archives nationales des documents accessibles au terme de la future loi, ne fait pas obstacle au droit à communication. Le projet de loi sous revue crée un dispositif spécifique aux Archives nationales qui vient se greffer sur le dispositif général d'accès aux documents administratifs qui prévoit l'instauration d'une commission d'accès aux documents. Cette commission pourra être saisie par toute personne qui se voit opposer une décision refusant de faire droit, en tout ou en partie, à sa demande de communication d'un document. Elle sera par ailleurs chargée de conseiller les organismes tombant dans le champ d'application de la future loi sur toutes les questions relatives à son application. Le Conseil d'Etat estime, pour sa part, qu'il serait recommandé d'étendre, selon le modèle français, le champ des compétences de la commission d'accès aux documents et de la charger d'émettre un avis dans tous les cas où le directeur des Archives nationales aura à prendre une décision concernant l'accès à des archives publiques protégées par les délais figurant à l'article 16 du projet de loi. Cette commission constituera en effet, à l'image de la commission d'accès aux documents administratifs française, une entité indépendante, ce qui n'est pas le cas du Conseil des archives qui sera appelé à émettre des avis avant que le directeur des Archives nationales ne prenne sa décision. Le Conseil d'Etat rappelle que le Conseil des archives est présidé par ce même directeur.

Par rapport au paragraphe 4 du nouvel article 17 du projet de loi, le Conseil d'Etat constate que, dans leur commentaire, les auteurs des amendements se situent, pour les deux cas de figure couverts par la disposition, dans la perspective de la demande d'un chercheur visant à avoir accès à des documents protégés par les délais de l'article 16 du projet de loi. Ce n'est toutefois qu'en rapport avec l'hypothèse visée au deuxième tiret de la disposition, à savoir la communication d'archives publiques visées à l'article 16, paragraphe 3, que la recherche ou le travail scientifique effectués dans l'intérêt public sont mentionnés. Cette restriction ne figure pas au premier tiret, où il suffira que le demandeur invoque un intérêt public pour la communication des archives publiques visées à l'article 16, paragraphe 2, avant l'expiration du délai de communication y prévu. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs des amendements de mettre le texte en concordance avec les intentions qu'ils manifestent au commentaire. Par ailleurs, il estime que le critère de l'atteinte excessive aux intérêts qui sont protégés par l'article 16, paragraphe 2, du projet de loi, devrait également être pris en compte en l'occurrence. La disposition afférente pourrait se lire comme suit :

« - la communication des archives publiques visées à l'article 16, paragraphe 2, avant l'expiration des délais de communication est nécessaire à la réalisation d'une recherche ou

---

<sup>6</sup> Dossier parl. n° 7184.

<sup>7</sup> Dossier parl. n° 6810.

d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public et si cette communication ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts protégés par ladite disposition ; ».

Quant au texte figurant sous le deuxième tiret, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme « citées » par celui de « visées ».

Pour ce qui est de la nécessité de dûment encadrer les pouvoirs conférés par la disposition sous revue au directeur des Archives nationales, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant le paragraphe 3.

Les paragraphes 5 et 6 règlent un certain nombre de détails de la procédure qui devra être suivie en amont de la décision à prendre par le directeur des Archives nationales. Le Conseil d'Etat se limite à suggérer d'inverser la suite des dispositions qui forment la substance des deux paragraphes. Il ne formule pas d'autre observation.

Pour ce qui est du paragraphe 7, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant le paragraphe 3. L'article 5 du règlement grand-ducal précité du 8 juin 1979 prévoit que « lorsqu'une décision administrative est susceptible d'affecter les droits et intérêts de tierces personnes, l'autorité administrative doit lui donner une publicité adéquate mettant les tiers en mesure de faire valoir leurs moyens ». Il s'agit en l'occurrence d'une garantie importante, étant entendu que, dans la pratique, le dispositif peut être source de difficultés en raison de l'absence de définition du caractère adéquat de la publicité qu'il convient de donner à une décision. En présence d'une seule personne ou d'un nombre limité de personnes qui sont nommément désignées, l'information devrait se faire en leur donnant personnellement connaissance de l'introduction d'une demande d'accès aux archives publiques sur base des dispositions de l'article 18 et de la décision prise à la fin de la procédure. Face à un nombre important de personnes concernées, la façon de procéder devra évidemment être différente. Une publication sur le site internet des Archives nationales pourrait être envisagée. Le Conseil d'Etat recommande en tout cas de préciser les modalités selon lesquelles les demandes de communication des archives publiques avant l'échéance des délais de communication mentionnés à l'article 16 du projet de loi et les décisions y relatives, seront rendues publiques.

En ce qui concerne le paragraphe 8, le Conseil d'Etat note que cette disposition étend le régime d'accès aux archives publiques protégées par l'article 16 du projet de loi avant l'expiration des délais y visés *mutatis mutandis* aux producteurs et détenteurs d'archives publiques qui bénéficient d'un régime dérogatoire ou d'un régime autonome de gestion et de conservation de leurs archives.

En réponse aux remarques du Conseil d'Etat, la Commission émet les observations suivantes :

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

La Commission ne suit pas le Conseil d'Etat dans sa proposition d'intégrer le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 17 dans l'article 3. L'article 3 fixe avant tout l'obligation de proposition des archives publiques aux Archives nationales. Les modalités pratiques du versement sont réglées par le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction d'archives, de versement et de transfert d'archives. La Commission estime néanmoins qu'il est plus facile pour les producteurs ou détenteurs d'archives publiques de trouver leur droit d'accès au niveau de l'article 17 fixant la communication avant échéance des délais de communication. La Commission suit l'avis du Conseil d'Etat pour supprimer le bout de phrase « dans le cadre de l'exercice de ses attributions. »

#### Paragraphe 2

La Commission suit le Conseil d'Etat.

### Paragraphe 3

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 20 février 2018, a indiqué qu'il était primordial de dûment cadrer le pouvoir du directeur des Archives nationales quant aux décisions sur la communication des archives publiques avant l'expiration des délais de communication. La Commission tient compte de cette remarque et propose d'amender l'article 22 (3) dans le sens que ce n'est plus d'office le directeur des Archives nationales qui préside le Conseil des archives, mais que le président est désigné parmi les membres dudit Conseil par le ministre.

### Paragraphe 4

Il ressort des échanges que la Commission a eus avec les auteurs du projet de loi relative à une administration transparente et ouverte (Projet de loi n°6810), que la Commission d'accès aux documents prévue par ce projet de loi ne se prête pas à fonctionner comme organe d'avis ou de recours précontentieux de par sa composition et son mode de fonctionnement. La philosophie et le stade de vie des documents en cause diffèrent selon les deux projets de loi en cause. La Commission propose également, dans le but de mieux cadrer les pouvoirs du directeur des Archives nationales, de changer le dispositif dans le sens que l'entité versante porte la responsabilité quant à la décision de communiquer des archives publiques avant l'échéance des délais. L'avis du Conseil des archives n'interviendra dès lors uniquement en cas de refus de communication de la part de l'entité versante. Les dispositions y relatives sont formulées dans un nouveau paragraphe 7.

La Commission reprend, par ailleurs, les propositions de formulation du Conseil d'Etat pour les deux tirets.

### Paragraphe 5 et 6

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'inverser les paragraphes 5 et 6. Suite à l'amendement du paragraphe 4, il convient d'adapter la procédure prévue par le nouveau paragraphe 6, de sorte que seule l'entité versante intervient.

### Paragraphe 7 (nouveau)

Dans un nouveau paragraphe 7, la Commission propose de préciser la procédure en cas de refus de communication de la part de l'entité versante. Ce n'est désormais qu'à ce stade qu'intervient le Conseil des archives. Saisi par le demandeur qui se voit opposer un refus de communication d'archives publiques, le Conseil des archives émet un avis dans un délai de trois semaines. Cet avis est communiqué à l'entité versante qui est appelée à se prononcer de nouveau sur la demande de communication dans un délai de trois semaines.

Les paragraphes subséquents sont renumérotés.

### Paragraphe 8

La Commission suit la recommandation du Conseil d'Etat de préciser les modalités selon lesquelles les demandes de communication des archives publiques, avant l'échéance des délais de communication mentionnés à l'article 16 du projet de loi et les décisions y relatives, seront rendues publiques.

### Paragraphe 9

La Commission, par souci de cohérence avec la formulation de l'article 16 (1), propose d'ajouter une référence à l'article 4, paragraphe 4 afin de couvrir les archives communales. Il convient de rectifier par ailleurs le renvoi aux paragraphes 2 à 8.

Partant, l'article 17 est amendé comme suit :

« **Art. 17.** (1) Les producteurs d'archives qui ont versé leurs archives publiques aux Archives nationales peuvent les consulter sur demande avant échéance des délais de communication dans les salles de lecture des Archives nationales. Au cas où un dossier versé aux Archives nationales est réouvert par l'entité versante, il est retourné à l'entité versante ~~dans le cadre de l'exercice de ses attributions.~~

(2) L'autorisation de consultation des documents d'archives publiques visés à l'article 16, paragraphe 3, est accordée, avant l'expiration des délais de communication prolongés, aux personnes qui en font la demande dans la mesure où elles disposent d'une autorisation écrite de la personne concernée. La communication des archives publiques citées à l'article 16, paragraphe 3 est accordée avant l'expiration des délais de communication prolongés au cas où le demandeur en reçoit l'autorisation écrite de la personne concernée. En cas de décès de la personne concernée, l'autorisation peut être accordée par le conjoint non séparé de corps ou par le partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, par ses descendants en ligne directe, ou s'il s'agit d'un mineur, par son représentant légal ~~ses père et mère.~~

(3) Le directeur des Archives nationales, sur avis du Conseil des archives, peut autoriser la communication des archives publiques conservées aux Archives nationales avant l'expiration des délais de communication prévus à l'article 16, paragraphe 3, pour les documents contenant des informations ayant trait à la vie privée des personnes exposées publiquement par leur profession, leur mission ou leur statut, si la communication de ces archives publiques est nécessaire à la réalisation d'une recherche ou d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public et si cette communication ne porte pas une atteinte excessive à la vie privée de la personne concernée.

(4) Le directeur des Archives nationales, après l'accord de l'entité versante, sur avis du Conseil des archives et de l'entité versante, peut autoriser la communication des archives publiques conservées aux Archives nationales avant l'expiration des délais de communication dans les cas suivants :

- le demandeur invoque un intérêt public pour la communication des archives publiques visées citées à l'article 16, paragraphe 2 avant l'expiration du délai de communication prolongé de cinquante ans est nécessaire à la réalisation d'une recherche ou d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public et si cette communication ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts protégés par ladite disposition ;

- la communication des archives publiques visées citées à l'article 16, paragraphe 3 avant l'expiration des délais de communication est nécessaire à la réalisation d'une recherche ou d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public et si cette communication ne porte pas une atteinte excessive à la vie privée de la personne concernée.

(5) La demande d'autorisation de communication est adressée par le demandeur au directeur des Archives nationales. La demande doit revêtir une forme écrite et doit contenir l'autorisation écrite de la personne concernée ou expliquer l'intérêt public motivant la réduction des délais de communication. Elle doit être formulée de façon précise et contenir les éléments permettant d'identifier le ou les documents demandés.

**(6) L'entité versante transmet sa décision au directeur des Archives nationales dans un délai de trois semaines à compter de la transmission de la demande de communication. Le Conseil des archives et l'entité versante doivent produire leurs avis dans un délai de deux mois à partir de la date de transmission de la demande de communication par le directeur des Archives nationales.** Passé ce délai et en l'absence **d'avis de décision de l'entité versante**, le directeur des Archives nationales prend la décision quant à la demande de communication.

~~(6) La demande d'autorisation de communication est adressée par le demandeur au directeur des Archives nationales. La demande doit revêtir une forme écrite et doit contenir l'autorisation écrite de la personne concernée ou expliquer l'intérêt public motivant la réduction des délais de communication. Elle doit être formulée de façon précise et contenir les éléments permettant d'identifier le ou les documents demandés.~~

**(7) Le demandeur à qui est opposé un refus de communication d'archives publiques peut saisir le Conseil des archives. Le Conseil des archives émet un avis quant à la demande de communication dans un délai de trois semaines. L'avis du Conseil des archives est communiqué à l'entité versante qui est appelée à considérer à nouveau la demande de communication. L'entité versante émet sa décision finale dans un délai de trois semaines.**

~~(87) Les demandes de communication des archives publiques avant échéance des délais de communication et les décisions y relatives sont rendues publiques. **En présence d'une seule personne ou d'un nombre limité de personnes qui sont nommément désignées, l'information se fait en leur donnant personnellement connaissance de l'introduction d'une demande de communication d'archives publiques sur base de dispositions du présent article et de la décision prise à la fin de la procédure. En présence d'un nombre important de personnes concernées, les demandes et les décisions adhérentes sont publiées sur le site internet des Archives nationales.**~~

~~(98) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui conservent eux-mêmes leurs archives publiques en vertu des articles 4, paragraphes **2 et 4**, et 5 peuvent autoriser la communication des archives publiques avant l'expiration des délais de communication prolongés aux conditions énoncées aux paragraphes 2 à **87**. Dans ce cas, une demande d'autorisation est adressée par le demandeur au producteur ou détenteur des archives en question. »~~

#### Amendement 12 concernant l'article 19 (18 initial) du projet de loi

La reformulation du paragraphe 1<sup>er</sup> correspond à une proposition du Conseil d'Etat formulée dans son avis du 26 septembre 2017 et ne donne pas lieu à observation de sa part.

Pour ce qui est de la mise en phase de la formulation du paragraphe 5 avec celle proposée par les auteurs des amendements à l'endroit du nouvel article 17, et plus précisément en ce qui concerne son paragraphe 2, le Conseil d'Etat renvoie à son observation concernant le libellé de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 17.

La Commission suit le Conseil d'Etat

Enfin, en raison du report de la mise en vigueur de la loi en projet au 1<sup>er</sup> septembre 2018 (amendement 16 concernant l'insertion d'un nouvel article 30 dans le projet de loi), l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'endroit du dispositif de l'article 19 (18 initial) du projet de loi n'a plus de raison d'être et peut être levée.

#### Amendement 13 concernant l'article 20 (19 initial) du projet de loi



À travers l'amendement 13, la Commission propose tout d'abord de remplacer, au paragraphe 1<sup>er</sup>, la notion d'« archives historiques » par celle d'« archives dont la durée d'utilité administrative est venue à échéance ». À travers l'amendement 14, la Commission propose d'en faire de même en ce qui concerne le texte de l'article 21 (20 initial) du projet de loi. Cette démarche permet au Conseil d'Etat de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'endroit du texte sous revue dans son avis du 26 septembre 2017. Pour le surplus, la reformulation du même paragraphe 1<sup>er</sup> est destinée à mettre en phase la disposition avec celle du nouvel article 17 introduit par les amendements de la Commission. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

#### Amendement 14 concernant l'article 21 (20 initial) du projet de loi

Concernant le remplacement de la notion d'« archives historiques » par celle d'« archives dont la durée d'utilité administrative est venue à échéance », il est renvoyé à l'examen de l'amendement 13.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à ses propositions d'amélioration du texte formulées dans son avis du 26 septembre 2017.

#### Amendement 15 concernant l'article 26 (25 initial) du projet de loi

L'amendement 15 supprime l'exemption des établissements publics sous la tutelle de l'Etat de l'obligation d'établir leurs tableaux de tri dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi en projet. Le Conseil d'Etat peut dès lors lever la réserve qu'il avait formulée à l'endroit de la disposition afférente.

#### Amendement 16 concernant l'insertion d'un nouvel article 30 au projet de loi

L'amendement 16 prévoit une mise en vigueur de la loi en projet au 1<sup>er</sup> septembre 2018. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations relatives à l'amendement 12.

#### Amendement concernant l'article 22

En complément des amendements exposés ci-dessus, la Commission propose de modifier le libellé de l'article 22.

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe 7 à l'article 17 (cf. amendement 6), il convient de préciser cette nouvelle mission au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 22.

#### Paragraphe 3

La Commission tient compte de l'observation du Conseil d'Etat, formulée à l'endroit de l'article 17, et propose d'amender l'article 22 (3) dans le sens que ce n'est plus d'office le directeur des Archives nationales qui préside le Conseil des archives, mais que le président est désigné parmi les membres dudit Conseil par le ministre.

Partant, l'article 22 est amendé comme suit :

« **Art. 22.** (1) Il est institué un Conseil des archives dont les missions sont :  
1. de fonctionner comme organe consultatif et de se prononcer sur toute question en matière d'archives qui lui est soumise par le ministre ;

2. de fonctionner comme organe de réflexion et d'impulsion dans le domaine des archives et de formuler des avis et des propositions au ministre ;
3. de proposer des mesures en matière de politique archivistique sur le plan national ;
4. de promouvoir l'archivage;
5. de se prononcer sur les propositions de classement d'archives privées comme archives privées historiques ;
6. **d'émettre un avis dans le cas d'un refus de communication d'archives publiques avant échéance des délais de communication.**

(2) Le Conseil des archives est composé d'un minimum de sept et d'un maximum de quinze personnes représentant les producteurs ou détenteurs d'archives numériques et non-numériques, les utilisateurs de ces archives, le monde professionnel des archives et la société civile. Les membres du Conseil des archives sont nommés par arrêté grand-ducal pour une période renouvelable de trois ans.

Le Conseil des archives peut recourir aux services d'experts. Les membres, les experts et le secrétaire ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

(3) ~~La présidence du Conseil des archives est assurée par le directeur des Archives nationales.~~ **Le président du Conseil des archives est désigné parmi ses membres par le ministre.** Le secrétariat du Conseil est assuré par les Archives nationales. Le fonctionnement interne du Conseil des archives est fixé par règlement grand-ducal. »

Les amendements soumis au vote sont adoptés avec 5 voix pour (LSAP et DP) et 4 abstentions (CSV et déi Lénk)

### **3. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 29 mars 2018

Le Secrétaire-Administrateur,  
Carole Closener

Le Président de la Commission de la Culture,  
André Bauler